

FORMATION DES ELUS – Programme proposé par l'Adm74 entre janvier et juin 2016

Le programme de formation et de réunions d'information pour les mois de janvier à juin 2016 est désormais disponible. Ce dernier peut être consulté sur le site internet de l'Association des Maires, à l'adresse suivante : www.maires74.asso.fr.

Si vous êtes intéressés par l'une des thématiques proposées, vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire pour les sessions de janvier et février grâce aux bulletins d'inscription en ligne (pour les formations payantes) ou grâce aux formulaires d'inscription en ligne (pour les formations en accès libre).

Dans tous les cas, les places étant limitées, l'inscription demeure obligatoire pour toutes les formations ou réunions inscrites au programme.

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION - Entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016

Les règles « jusqu'ici éparses et pour partie jurisprudentielles » qui régissent les relations entre le public et l'administration viennent d'être codifiées, donnant naissance à un tout nouveau code : le **Code des relations entre le public et l'administration**. Une ordonnance du 23 octobre en édicte les dispositions législatives, les articles réglementaires résultant, eux, d'un décret de la même date. L'ensemble a été publié au « Journal officiel » du 25 octobre.

Il comprend les livres suivants :

- Livre Ier - Les échanges avec l'administration
- Livre II - Les actes unilatéraux pris par l'administration
- Livre III - L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques
- Livre IV - Le règlement des différends avec l'administration
- Livre V - Dispositions relatives à l'outre-mer

On retrouve rassemblés dans ce code tous les grands dispositifs que sont, par exemple, le droit à communication des documents administratifs (articles L. 340-1 et suivants), le principe du silence vaut acceptation (articles L. 231-1 et suivants), ou encore les mécanismes relatifs aux échanges de données entre administrations, le fameux « Dites-le-nous une fois » (articles L. 113-12 et suivants).

Il y a une petite nouveauté dans ce code, par rapport aux autres codes en vigueur. Pour une meilleure lisibilité, on trouve les dispositions réglementaires (articles R.XXX) dans la continuité des dispositions législatives (articles L.XXX) auxquelles elles se rapportent. Il n'y a donc plus d'un côté les règles législatives et de l'autre une partie regroupant les dispositions réglementaires.

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 :

LA LOI NOTRE – Volet intercommunalité : jeudi 14 janvier 2016, de 14h à 17h à SEYNOD (salle de convivialité – Mairie de Seynod)

PILOTER L'EQUIPE MUNICIPALE : vendredi 5 février 2016, de 9h à 12h à LA ROCHE-SUR-FORON

COMMUNIQUER EFFICACEMENT ET GERER LES CONFLITS : vendredi 5 février 2016, de 14h à 17h à LA ROCHE-SUR-FORON

Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet :

[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)



PROGRAMME DE FORMATION ET DE REUNIONS D'INFORMATION - Janvier-Juin 2016

| MOIS | THEMATIQUE | DATE | HEURE | LIEU |
|---------------|--|------------|-----------|--------------------|
| JANVIER 2016 | LA LOI NOTRE - Volet intercommunalité | Jeudi 14 | 14h - 17h | Seynod |
| FEBVRIER 2016 | Piloter l'équipe municipale | Vendredi 5 | 9h - 12h | La Roche-sur-Foron |
| FEBVRIER 2016 | Communiquer efficacement et gérer les conflits | Vendredi 5 | 14h - 17h | La Roche-sur-Foron |

L'ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE : une alternative à l'acte notarié territorial

Un acte administratif est un acte authentifié par le maire de la commune. Les maires sont en effet habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics (art. L 1311-13 du CGCT).

Cette faculté pour les communes de recourir à un acte authentique en la forme administrative ne leur est toutefois ouverte que dans la mesure où elles y sont parties.

En pratique, si le maire peut dresser un tel acte pour des ventes simples, il est conseillé dès qu'une difficulté de rédaction surgit (origine de propriété complexe, problème de fiscalité, notamment pour les ventes de terrains à bâtir en lotissement, situation de famille délicate avec présence de personnes sous tutelle, curatelle ou de mineurs.), **de recourir aux services d'un notaire**.

En effet, **en cas d'omission d'une mention obligatoire, ou d'erreur de rédaction, l'acte sera rejeté aux hypothèques et des rectificatifs devront être établis**.

Il sera nécessaire, pour rédiger un acte administratif dont les mentions seront sûres et exactes, d'obtenir les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance auprès de la mairie du lieu de naissance du (ou des) vendeur(s). L'orthographe des noms et prénoms seront retranscrits dans l'acte administratif sans omission
- un extrait d'acte de mariage auprès de la mairie du lieu de mariage des vendeurs (le cas échéant) afin de vérifier le régime matrimonial qui doit figurer à l'acte
- un état hypothécaire hors formalité ou « demande de renseignements sommaires urgents ». Il permet de révéler l'existence d'inscriptions hypothécaires grevant le bien (hypothèque ou privilège). Cette demande est obligatoire en cas d'acquisition d'un bien par une commune sur des propriétaires privés. En cas d'inscription hypothécaire, il y aura lieu d'écrire aux créanciers inscrits (généralement une ou plusieurs banques) pour les interroger sur le montant qui reste dû par le vendeur. Celui-ci devra rembourser cette somme au créancier, qui donnera alors son accord écrit à la mainlevée des hypothèques ou inscriptions grevant le bien.
- un extrait cadastral modèle n°1 obtenu auprès du cadastre pour avoir la désignation et la contenance exactes du bien.
- une note de renseignement d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme. Il est toutefois possible de prévoir une dispense dans l'acte si la commune connaît les dispositions d'urbanisme applicables au bien acquis (bien situé sur son territoire).

En annexe à l'acte figurera :

- la délibération autorisant le maire à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition
- l'extrait cadastral
- les pièces éventuellement citées dans l'acte (plan...).

Après rédaction de l'acte, il y a lieu de procéder à la signature.

La collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte **est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président** dans l'ordre de leur nomination (article L. 1311-13 du CGCT).

Les collectivités territoriales peuvent, pour l'acquisition ou la cession de leurs biens, avoir recours ou non aux services d'un notaire.

Les maires peuvent ainsi par exemple recevoir et authentifier, en vue de sa publication à la conservation des hypothèques, l'acte par lequel la commune acquiert un terrain nécessaire à l'élargissement d'une voie communale ou l'acte par lequel elle aliène un ancien chemin rural.

COMMUNES NOUVELLES – La composition du conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux

Quatre communes nouvelles verront le jour en Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2016 :

**-EPAGNY METZ-TESSY
-FAVERGES-SEYTHENEX
-VAL DE CHAISE
-TALLOIRES-MONTMIN**

En dehors d'Epagny Metz-Tessy, toutes ont fait le choix d'instituer des communes déléguées.

Report envisagé du délai permettant aux communes nouvelles de bénéficier d'incitations financières

Les communes ayant l'intention de se regrouper dans une commune nouvelle mais qui ne seront pas parvenues à mener à bien ce projet au 1^{er} janvier 2016 peuvent encore espérer bénéficier des incitations financières prévues par la loi.

Un délai de 6 mois supplémentaires est en effet proposé dans le projet de loi de finances pour 2016

(actuellement devant le Conseil Constitutionnel) pour permettre aux communes nouvelles qui seraient créées **avant le 30 juin 2016** de continuer à bénéficier des incitations financières (sous certaines conditions) : voir l'article 58 du PLF pour 2016 en cliquant [ICI](#).

La loi prévoit un **régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales**. Jusqu'en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle est en effet composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices.

Cette faculté est décidée par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle. Cela permet d'assurer l'entière représentation de chaque commune fondatrice au moment de la création et jusqu'au renouvellement général du conseil municipal en 2020. Il s'agit aussi de permettre aux élus, qui portent le projet de regroupement, de pouvoir participer à sa mise en œuvre et à son suivi technique et politique.

A défaut d'accord des conseils municipaux, le format du conseil municipal est « pondéré » en fonction de la population des communes regroupées sur la **base de 69* membres** :

- le nombre de conseillers des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales suivant la règle du « plus fort reste » **;
- le maire et les adjoints entrent obligatoirement dans le nouveau conseil municipal ;
- l'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires ;
- la désignation des élus se fait dans l'ordre du tableau (maire, adjoints, conseillers).

** La règle de calcul du quotient utilisée pour la répartition proportionnelle des sièges dans le nouveau conseil municipal [à défaut de décisions concordantes des communes maintenant l'ensemble des conseillers municipaux dans le nouveau conseil de la commune nouvelle] reste celle applicable avant la loi du 16 mars 2015. **Ce quotient est donc calculé sur la base du chiffre 69. Cette interprétation de l'AMF qui s'appuie sur l'esprit du législateur, lequel n'a pas entendu modifier cette règle de calcul, est désormais partagée par les services de l'Etat.***

*** Tous les anciens conseillers municipaux ne rentrent pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal avec les règles de droit commun.*

Source : articles L.2113-7 et L.2113-8 du CGCT

Source : AMF – Extraits de la Foire aux questions – Novembre 2015
Voir ce document complet sur le site de l'Adm74 (accès réservé aux adhérents) :

<http://www.maires74.asso.fr/voir-toutes-les-actualites/291-communes-nouvelles-en-haute-savoie.html>.

PERSONNEL – Question de la participation des employeurs publics à la complémentaire santé des agents de droit privé

A compter du 1^{er} janvier 2016, la participation des employeurs aux mutuelles des salariés devient obligatoire, conformément à ce que prescrit la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et ses décrets d'application n°2014-786 du 8 juillet 2014 et n° 2014-1374 du 18 novembre 2014.

Ce dispositif s'applique pour les employeurs du secteur privé (y compris les associations) à tous les salariés ne disposant pas déjà d'une mutuelle. Les agents de droit privé d'une collectivité ne seraient pas concernés. C'est bien le statut de l'employeur public qui semble prévaloir, et non la qualité du contrat de travail.

Les collectivités peuvent toutefois décider de participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents par deux biais :

- la labellisation : les agents souscrivent individuellement à un des contrats de mutuelle ou d'assurance inscrits sur la liste et la collectivité prend en charge une partie de la cotisation.
- ou alors le contrat de groupe avec une convention de participation : la collectivité souscrit un contrat collectif auquel peuvent adhérer ses agents, et participe à la cotisation.

Il n'en reste pas moins que les collectivités n'ont pour le moment pas d'obligation de contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (mutuelle et prévoyance).

PERSONNEL – Entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux : précisions sur la notion de « supérieur hiérarchique direct »

Pour les employeurs publics territoriaux, l'entretien professionnel faisait déjà, depuis 2010, l'objet d'une expérimentation.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 l'a généralisé et l'a rendu **obligatoire** :
« L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu ».

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 en a précisé les modalités.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, l'entretien professionnel remplace la notation dans la fonction publique territoriale.

Ce décret indique tout d'abord, dans son article 2, comme dans sa notice introductive, que l'entretien est conduit par le « supérieur hiérarchique direct ». Ce dernier peut être entendu comme celui qui garantit « *au mieux une bonne connaissance de l'agent, de sa manière de servir et des conditions dans lesquelles il exerce ses missions* », et celui qui « *organise et contrôle le travail d'un agent* ». (circulaire du 6 août 2010 relative à l'expérimentation de l'entretien professionnel).

Si l'élu est bien le responsable direct de l'agent concerné (par exemple, le Maire pour un Secrétaire de mairie), il convient qu'il le reçoive, puisque c'est bien l'élu qui connaît « le mieux » le travail de l'agent. **Mais si cet agent est positionné, au vu de l'organigramme et de sa fiche de poste, sous la supervision d'un fonctionnaire, c'est bien ce dernier qui doit dans le principe le recevoir et qui doit conduire l'entretien.**

A noter qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/12/2006 a précisé que seul le supérieur hiérarchique direct a qualité pour conduire l'entretien, sous peine d'irrégularité de la procédure.

ACTION SOCIALE – L'article 79 de la loi NOTRe et les centres communaux d'action sociale (CCAS)

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte de nombreuses dispositions concernant directement le bloc local.

L'article 79 de la loi intéresse plus particulièrement les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS). En effet, **cet article rend facultative la création de CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants et permet sa dissolution lorsque celui-ci avait été créé.**

De nombreuses collectivités territoriales ont alerté l'Association des Maires de France de l'envoi, aux petites communes, de courriers émanant des Préfets, parfois cosignés par la DGFIP, incitant très fortement les maires à dissoudre leur CCAS avant le 31 décembre 2015.

L'AMF, qui a saisi les services de l'État à ce sujet, tient à rappeler **que si la loi NOTRe rend facultative la création de CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants, elle ne crée en aucun cas une obligation de les dissoudre et ne fait référence à aucun délai.**

Il appartient donc à chaque commune de décider de l'opportunité du maintien ou de la dissolution de son CCAS au regard de son rôle, des services qu'il gère, des spécificités du territoire.

Lorsque la décision de dissoudre le CCAS est portée par le conseil municipal, l'AMF recommande aux élus, avant d'adopter la délibération :

- Sur un plan juridique, de régler l'ensemble des questions relatives au transfert des biens et services ; sur ce point, l'AMF tient à souligner que la question du devenir des biens du CCAS, ne servant pas à la mise en œuvre d'un service, n'est pas réglé.
- Sur un plan social, de bien considérer les conséquences de cette dissolution (notamment en ce qui concerne le lien avec le tissu associatif, le caractère confidentiel des décisions habituellement prises par le CCAS...), et plus particulièrement de l'éventuel transfert de compétences sociales de proximité à l'intercommunalité dans un contexte mouvant où les périmètres des futures communautés ne sont pas stabilisés.

Au regard de ces informations, l'AMF qui approuve l'objectif général de simplifications, recommande à ses adhérents de ne pas agir dans la précipitation, aucune date butoir n'ayant été fixée par la loi pour dissoudre les CCAS.

A noter que la décision de rendre les CCAS facultatifs dans les petites communes avait été justifiée, lors des débats, par la nécessité de sécuriser les communes (effectivement nombreuses) n'ayant jamais créé leur CCAS, malgré l'obligation légale.

